

**REGLEMENT  
TARIFAIRE  
CONCERNANT LA GESTION  
DES DECHETS  
DE LA COMMUNE MIXTE  
DES BREULEUX**

# Table des matières

## Règlement tarifaire

### Titre

#### **CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties**

Principes

Personnes assujetties à la taxe annuelle de base

#### **CHAPITRE II – Montant des taxes**

Taxe de base annuelle

Adaptation de la taxe de base annuelle

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Taxe au sac

Montant de la taxe au sac

Conteneurs pour les entreprises

Taxes spéciales

Perception des taxes

TVA

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

#### **CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur**

Abrogation des dispositions antérieures

Entrée en vigueur

# Commune mixte des Breuleux

## Règlement tarifaire

- L'Assemblée communale de la commune mixte des Breuleux (ci-après : la Commune), vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

### **CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES**

#### Principes

**Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

#### Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

**Article 2** Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s);
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune;
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons);
- les établissements médico-sociaux (EMS);
- les exploitations agricoles.

## **CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES**

Taxe de base  
annuelle

**Article 3** <sup>1</sup> L'Assemblée communale fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- |   |              |             |
|---|--------------|-------------|
| a) Personnes physiques<br>- par assujetti :                   | de Fr. 70.-  | à Fr. 140.- |
| b) Propriétaires de résidence secondaire<br>- par résidence : | de Fr. 140.- | à Fr. 280.- |
| c) Appartements de vacances et chambres<br>d'hôtes :          | de Fr. 100.- | à Fr. 200.- |
| d) Exploitations agricoles :                                  | de Fr. 100.- | à Fr. 300.- |

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe, dans le cadre de l'adoption du montant de la taxe de base annuelle, dans les limites des barèmes suivants :

- |   |                |               |
|---|----------------|---------------|
| e) Activité commerciales, industrielles et<br>artisanales, exercée par une seule personne : | de Fr. 100.-   | à Fr. 300.-   |
| f) Les villages de vacances :   | de Fr. 1'000.- | à Fr. 4'000.- |
| g) Restaurants, hôtels, débits de boisson :   | de Fr. 300.-   | à Fr. 600.-   |
| h) Associations, sociétés sportives et culturelle<br>propriétaire d'immeuble :              | de Fr. 200.-   | à Fr. 400.-   |
| i) Activité commerciales, industrielles<br>et artisanales :                                 | de Fr. 100.-   | à Fr. 1'000.- |
| j) Etablissements médico-sociaux (EMS) :  | de Fr. 500.-   | à Fr. 4'000.- |
| k) Entités administratives publiques :  | de Fr. 200.-   | à Fr. 400.-   |

<sup>3</sup> Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), i) et j).

Adaptation de la  
taxe de base  
annuelle

**Article 4** <sup>1</sup> Une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

- Aux personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution depuis plus de 3 mois;
- Aux personnes, jusqu'au 31 décembre qui suit la date de leur 20<sup>ème</sup> anniversaire, pour autant qu'ils vivent sous le même toit que leurs parents.

<sup>2</sup> Une réduction de la taxe de base annuelle sera accordée de moitié aux bénéficiaires de prestations complémentaires de l'assurance AVS/AI sur présentation d'un justificatif.

<sup>3</sup> Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

<sup>4</sup> Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base  
annuelle dans  
les cas  
particuliers

**Article 5** Le Conseil Communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 70.- Maximum Fr. 5'000.-

Taxe au sac

**Article 6** Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs  
pour les  
entreprises

**Article 7** Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

**Pris en charge des conteneurs, par levée, au moyen d'une vignette :**

a)	120 l. – poids max. 18 kg	de Fr.	6.-	à Fr.	13.-
b)	240 l.– poids max. 36 kg	de Fr.	12.-	à Fr.	26.-
c)	800 l. – poids max. 120 kg	de Fr.	40.-	à Fr.	87.-
	etc...	dès	Fr. 87.-		

Taxes spéciales

**Article 8** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des  
taxes

**Article 9** <sup>1</sup> Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

- <sup>2</sup> La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.
- <sup>3</sup> Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.
- <sup>4</sup> La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.
- <sup>5</sup> La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.
- <sup>6</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.
- <sup>7</sup> La Recette communale est chargée de la perception.
- <sup>8</sup> Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

**Article 10** La TVA est ajoutée au montant des taxes de base et des taxes spéciales.

### **CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR**

Abrogation des dispositions antérieures

**Article 11** Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la commune des Breuleux du 17 décembre 2002.

Entrée en vigueur

**Article 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de la commune des Breuleux en date du 27 février 2014.

*Au nom de l'Assemblée communale*

*Le Président*

Alexis Pelletier

*Le Secrétaire*

Pascal Faivet

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 27 février 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Breuleux, le 3 avril 2014.

Le secrétaire communal :



Approuvé par le Service des communes le :  
(Veuillez laisser blanc svpl)

**APPROUVÉ**  
**■■■■/sans réserve**

Delémont, le - 9 AVR. 2014  
Le Chef du Service des communes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ASL'.

